

VD_GERICHTE ZD24.017028 vom 21. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD24.017028

FR: VD_GERICHTE ZD24.017028 du 21 mars 2025

IT: VD_GERICHTE ZD24.017028 del 21 marzo 2025

Erwägungen

E. 13

a) Une enquête effectuée au domicile de la personne assurée constitue en règle générale une base appropriée et suffisante pour évaluer les handicaps de celle-ci. En ce qui concerne la valeur probante d'un tel rapport d'enquête, il est essentiel qu'il ait été élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des diagnostics médicaux, ce qui ne signifie toutefois pas que l'enquêteur devrait être lui-même médecin ou ergothérapeute (TF 9C_560/2023 du 8 novembre 2023 consid. 5.2.2). Il s'agit en outre de tenir compte des indications de la personne assurée et de consigner les opinions divergentes des participants. Enfin, le contenu du rapport doit être plausible, motivé et rédigé de façon suffisamment détaillée en ce qui concerne les diverses limitations et correspondre aux indications relevées sur place. Lorsque le rapport constitue une base fiable de décision, le juge ne saurait remettre en cause l'appréciation de l'auteur de l'enquête que s'il est évident qu'elle repose sur des erreurs manifestes (ATF 140 V 453 consid. 3.2.1 ; 130 V 61 consid. 6 et 128 V 93).

b) Ce n'est qu'à titre exceptionnel, notamment lorsque les déclarations de l'assuré ne concordent pas avec les constatations faites sur le plan médical, que l'on devra recourir à un médecin pour estimer les

- 21 - empêchements rencontrés dans les activités habituelles. Il conviendra de même de poser des questions complémentaires à des spécialistes du domaine médical en cas d'incertitude sur les troubles physiques ou psychiques et/ou leurs effets sur les actes ordinaires de la vie. En présence de troubles d'ordre psychique, et en cas de divergences entre les résultats d'une enquête et les constatations d'ordre médical, celles-ci ont, en règle générale, plus de poids que l'enquête à domicile (ATF 133 V 450 consid. 11.1.1 ; TF 8C_724/2022 du 21 avril 2023 consid. 5.3 ; cf. également : Michel Valterio, op. cit., n°9 ad art. 42 LAI, p. 598). c) En présence de deux versions différentes et contradictoires d'un état de fait, la préférence doit être accordée en général à celle que la personne assurée a donnée alors qu'elle en ignorait peut-être les conséquences juridiques (règle dite des « premières déclarations »), les explications nouvelles pouvant être consciemment ou non le fruit de réflexions ultérieures (ATF 142 V 590 consid. 5.2 ; 121 V 45 consid. 2a ; TF 8C_238/2018 du 22 octobre 2018 consid. 6).

E. 14

En l'espèce, il n'y a pas lieu de revenir sur le besoin d'assistance régulière et importante pris en compte par l'intimé pour réaliser l'acte « se déplacer/entretenir des contacts sociaux », ni sur la capacité de la recourante à accomplir seule les actes « se lever/s'asseoir/se coucher », « manger » et « aller aux toilettes ». Il s'agit en revanche d'examiner les autres actes ordinaires de la vie (« se vêtir/se dévêtir » et « faire sa toilette »), pour lesquels elle se prévaut des rapports de ses médecins traitants. Il y a lieu également d'examiner les

questions de la surveillance personnelle permanente et du besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, revendiqués par la recourante sur la base des pièces médicales.

E. 15

a) S'agissant de l'accomplissement de l'acte « se vêtir/se dévêtir », l'enquêtrice de l'intimé n'a retenu aucun besoin d'aide, rapportant les déclarations suivantes de la recourante le 15 décembre 2023 :

- 22 - « Se vêtir [...] Selon le questionnaire l'assurée s'habille seule mais difficilement, sans précision. Pour se vêtir l'assurée s'assoit sur le canapé ou sur le lit. Elle parvient à enfiler culotte et pantalon en remontant successivement [la] jambe droite/gauche sur la jambe opposée. Elle enfle seule ses chaussettes en procédant de même. Elle enfle seule les habits du haut du corps. L'assurée mentionne enfiler seule [ses] chaussures mais demande l'aide de son mari pour les lui lacer. L'évaluatrice indique que l'acquisition d'un chausse-pied à long manche permettrait à l'assurée de ne plus avoir à se pencher pour atteindre ses pieds et ainsi en faciliter l'enfilage (actuellement l'assurée a un chausse-pied standard). D'y ajouter [sic] également que le port de chaussures à lacets élastiques ou à scratch permettrait également à l'assurée de conserver sa complète autonomie et réduire ainsi le dommage. L'assurée peut enfiler seule une veste d'hiver en s'asseyant ou en se tenant au mur, elle évite ainsi une perte d'équilibre (ORD [réd. : obligation de réduire le dommage]). Elle peut fermer seule les boutons et fermeture éclair. Au regard de l'ensemble de ces éléments, le besoin d'aide n'est pas retenu. Se dévêtir [...] L'assurée est autonome pour retirer ses habits. Elle mentionne avoir plus de peine lorsque ses habits sont serrés. Il est toutefois exigible que l'assurée porte des habits plus amples afin de réduire le dommage. Le besoin d'aide n'est donc pas retenu. [...] Préparer les vêtements [...] L'assurée est pleinement autonome pour reconnaître si ses vêtements sont sales et nécessitent d'être changés, elle sait adapter ses habits aux circonstances et aux conditions météorologiques. Le besoin d'aide n'est donc pas retenu. » b) La recourante estime, pour sa part, que les pièces médicales versées à son dossier, sur lesquelles il conviendrait de se fonder, ont relaté des difficultés pour réaliser l'acte concerné. En particulier, le Département des neurosciences cliniques des Hôpitaux F. _____ a indiqué, le 8 mars 2023, que l'époux de la recourante lui fournissait une « aide active » notamment pour se chausser et partiellement pour s'habiller. Il a par ailleurs répondu par l'affirmative à la question du besoin d'aide pour accomplir l'acte « se vêtir/se dévêtir », sans autres précisions, dans le rapport du 23 juillet 2024 produit auprès de la Cour de céans. Quant au Dr C. _____, il a signalé, le 12 juin 2023, que la recourante « [arrivait] à se vêtir seule ». Le 6 décembre 2024, il a toutefois mentionné une péjoration de la situation, la recourante étant

- 23 - désormais en mesure de se changer uniquement en position assise, mais incapable de mettre ses chaussures seule. c) Une impotence peut être reconnue pour réaliser l'acte « se vêtir/se dévêtir » lorsque l'assuré ne peut lui-même mettre ou enlever une pièce d'habillement indispensable ou un moyen auxiliaire. Il y a également impotence lorsque l'assuré peut certes s'habiller seul, mais en raison de problèmes cognitifs, ne peut pas faire correspondre sa tenue aux conditions météorologiques ou confond l'envers et l'endroit de ses vêtements. La préparation des vêtements ne peut être prise en considération (ch. 2026 CSI). d) En l'occurrence, on peut se rallier à l'appréciation de l'intimé relativement à l'acte concerné, telle que rapportée à l'issue de l'enquête réalisée le 12 décembre 2023. A la date de la décision querellée (18 mars 2024), on retient que la recourante demeure capable de

procéder à son habillage et déshabillage, en adaptant son rythme aux exigences de son état de santé physique et en optant pour des vêtements larges et faciles à enfiler, ce qui est effectivement exigible en vertu de son obligation de diminuer le dommage. Le recours à des moyens auxiliaires apparaît également envisageable pour les chaussures ou les chaussettes, de même qu'un choix adéquat de chaussures (sans lacets). Quoi que soutienne la recourante, on ne voit pas sérieusement que l'intimé se soit écarté arbitrairement des informations médicales versées au dossier. Singulièrement, les difficultés rapportées par les médecins traitants de la recourante apparaissent convergentes avec ses propres déclarations. On ajoutera que les médecins traitants n'ont manifestement pas pris en compte la possibilité de recourir à des moyens auxiliaires, ni les adaptations exigibles des vêtements et des chaussures, fondées sur l'obligation de diminuer le dommage. On relève, au surplus, que la dégradation observée par le Dr C. _____ en lien avec l'acte en cause ressort d'un rapport du 6 décembre 2024 et s'avère ainsi, au degré de la vraisemblance prépondérante, postérieure à la décision querellée. Etant donné ces éléments, on peut nier que la recourante ait présenté, à la date

- 24 - de la décision litigieuse, un besoin d'aide régulier et important pour accomplir l'acte « se vêtir/se dévêtir ».

E. 16

a) Relativement à l'acte « faire sa toilette », l'enquêtrice de l'intimé a consigné les propos de la recourante en ces termes dans son rapport du 15 décembre 2023 : « Faire sa toilette Se laver [...] L'assurée est autonome. Elle se lave le visage et se brosse les dents de manière autonome. Le besoin d'aide n'est donc pas retenu. Se coiffer [...] L'assurée est autonome. Se baigner / se doucher [...] Selon le questionnaire impotence l'assurée se lave seule mais difficilement, sans précision. L'assurée se douche dans sa baignoire. Elle utilise pour cela une planche de bain lui permettant de s'asseoir et d'éviter ainsi une chute. Pour entrer dans la baignoire [elle] se tient avec sa main gauche au rebord de la baignoire et avec sa main droite à une poignée d'appui fixée au mur. Elle peut ainsi enjamber le rebord de manière autonome. Elle se lave seule y compris les cheveux. Elle sort seule de sa baignoire et se sèche seule. Il est mentionné que l'assurée se lave le soir lorsque son époux est au travail. Le besoin d'aide n'est pas retenu. [...] » b) La recourante se prévaut des rapports de ses médecins traitants, lesquels ont mis en évidence l'assistance de son conjoint en vue de l'accomplissement de l'acte en cause, pour conclure à la reconnaissance d'une impotence en lien avec l'hygiène personnelle. Le 8 mars 2023, le Département des neurosciences cliniques des Hôpitaux F. _____ a mentionné une « aide active » du conjoint à cet égard et réitéré la nécessité d'une assistance le 23 juillet 2024. Le 12 juin 2023, le Dr C. _____ a cependant relaté que la recourante était capable de « s'occuper de son hygiène en autonomie (douche avec chaise de bain, poignées) ». Au stade de la présente procédure, dans son rapport du 6 décembre 2024, ce praticien a mis en évidence « une assistance pour sortir de la baignoire ». c) S'agissant de l'acte « faire sa toilette », il y a impotence lorsque l'assuré ne peut effectuer lui-même un acte ordinaire de la vie

- 25 - quotidiennement nécessaire du domaine de l'hygiène corporelle (se laver, se peigner, se raser, prendre un bain ou se doucher). En revanche, il n'y a pas impotence lorsque l'assuré a besoin d'aide pour se coiffer (TF 9C_562/2016 du 13 janvier 2017 ; ch. 2043 et 2044 CSI). d) En l'occurrence, contrairement à ce qu'argumente la recourante, l'appréciation de l'enquêtrice de l'intimé apparaît convaincante, y compris en la confrontant aux informations médicales versées au dossier, singulièrement à l'avis exprimé par le Dr

C._____. On observe par ailleurs que l'appréciation du Département des neurosciences cliniques des Hôpitaux F._____ n'est aucunement étayée, tandis que la péjoration rapportée par le Dr C._____ s'avère vraisemblablement postérieure à la décision litigieuse. Si l'on peut certes concéder que les troubles affectant la recourante peuvent justifier un temps supplémentaire pour réaliser l'acte « faire sa toilette », il n'en demeure pas moins qu'elle reste capable de l'effectuer en s'aidant des adaptations opérées dans sa salle de bain, ce qu'a confirmé le Dr C._____ dans son rapport du 12 juin 2023. On ajoutera qu'il serait même exigible de procéder au remplacement de la baignoire par une douche, les difficultés (passées et actuelles) de la recourante apparaissant spécifiquement liée à la sortie de la baignoire. En définitive, on peut conclure que l'évaluation opérée par l'intimé apparaît globalement congruente avec les constats médicaux, de sorte qu'elle a lieu d'être ici confirmée. Un besoin d'assistance régulier et important pour accomplir l'acte « faire sa toilette » doit donc être nié in casu.

E. 18

a) Eu égard à la surveillance personnelle permanente, l'enquêtrice de l'intimé a fait état de ce qui suit dans son rapport du 15 décembre 2023 : « L'assurée dispose du discernement nécessaire lui permettant de ne pas se mettre en danger elle-même ni autrui. Le mari de l'assuré indique qu'elle ne peut pas rester seule car elle risque de tomber. Elle reste toutefois en tout cas [seule] 2h par jour entre le départ de son mari au travail et le retour de son fils de l'université. Par ailleurs, le risque de chute ne peut à lui seul fonder le besoin de surveillance personnelle. En outre, la dernière chute date du mois de février 2023. »

- 26 - b) La recourante n'a pas revendiqué avoir besoin d'une surveillance personnelle permanente aux termes de son mémoire de recours du 17 avril 2024. Elle s'est néanmoins référée au rapport du Dr C._____ du 6 décembre 2024 dans son écriture du 13 décembre 2024. Dans ledit rapport, ce praticien a considéré qu'une surveillance personnelle permanente était médicalement justifiée en raison de « la combinaison du risque élevé de chutes avec l'impossibilité de se relever seule, des troubles cognitifs empêchant une évaluation correcte des dangers et des difficultés majeures de communication en cas d'urgence ». Il a ajouté que la recourante ne devait pas « être laissée seule pour des périodes prolongées ». De courtes périodes de solitude (une à deux heures au maximum) pouvaient être envisagées, mais uniquement dans un endroit connu et sécurisé, avec un moyen de communication adapté. c) On soulignera que, selon la jurisprudence fédérale, des chutes et le besoin corrélatif d'aide pour se relever fondent en principe un besoin de surveillance d'ordre général qui ne saurait être assimilée à la surveillance personnelle permanente (TF 9C_567/2019 du 23 décembre 2019 consid. 5.2 et références citées). d) En l'espèce, on peut à l'évidence exclure la reconnaissance d'un besoin de surveillance personnelle permanente. On retient en effet que la recourante ne nécessite pas la présence constante d'une tierce personne à ses côtés et qu'elle est en mesure de rester seule à domicile durant de longs intervalles. Aucun élément au dossier ne permet de conclure que la recourante serait susceptible de se mettre en danger ou de constituer un danger pour les tiers. Le risque de chute n'est par ailleurs pas déterminant en lien avec la surveillance personnelle. Il n'y a donc pas lieu de remettre en question l'évaluation de l'intimé en lien avec cette question.

E. 19

a) Concernant l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, l'enquêtrice de l'intimé a libellé son appréciation comme suit aux termes de son rapport du 15 décembre

2023 :

- 27 - « Prestations d'aide permettant de vivre de manière indépendante [...] Structurer les journées : L'assurée est autonome pour se lever et se coucher non seulement d'un point de vue moteur mais aussi d'un point de vue cognitif. Elle est en effet orientée dans le temps et l'espace. Elle sait se repérer dans la semaine et dans sa journée. Elle sait par exemple à quelle heure dîner et souper. En raison de sa malentendance elle ne peut toutefois pas prendre ses rdv. C'est donc son mari qui s'en occupe. Ce dernier mentionne qu'il doit lui rappeler ses rdv car elle ne pense pas systématiquement à regarder les « petites cartes de rdv qui sont accrochées à la cuisine ». L'aide du mari est exigible. Faire face aux situations du quotidien : L'assurée ne nécessite pas de rappels pour entretenir son hygiène corporelle et vestimentaire. Elle dispose des facultés cognitives lui permettant de savoir quand se laver et quand changer ses habits. Elle sait reconnaître si ceux-ci sont sales ou pas. Concernant les tâches administratives, l'assurée indique « C'est mon mari qui s'est toujours occupé de cela. » En raison de sa malentendance l'assurée ne peut plus passer d'appel que ce soit à une administration ou un ami. Elle pourrait toutefois prendre contact par mail mais son mari mentionne qu'elle n'en est pas capable car elle ne l'a jamais fait et elle de préciser qu'elle n'arrive pas à se concentrer et que « c'est trop tard pour apprendre ». L'entier de l'administratif est donc géré par son époux. Son aide est exigible. L'assurée dispose du discernement nécessaire pour faire appel à son mari, son fils ou des amies s'il lui arrivait quelque chose d'inhabituel alors qu'elle serait au domicile. Elle mentionne utiliser WhatsApp et ainsi contacter facilement un tiers si elle venait à chuter par exemple (l'assurée ne peut pas se relever seule en cas de chute). Tenir le ménage : Selon RM [réd. : rapport médical] du 13.06.2023, physio « Autonome pour s'habiller, se doucher, aller aux wc, le ménage (difficile). Son mari l'aide pour les courses et les repas. » L'assurée indique ne plus faire le ménage en raison de ses troubles de l'équilibre. Son mari qui est présent tous les matins (il travaille de 14h00 à 22h00 du dimanche au vendredi), mentionne que c'est lui qui s'occupe des tâches ménagères. L'assurée ne peut en effet raisonnablement pas effectuer les tâches telles que passer l'aspirateur ou la panosse. Elle peut toutefois faire des petites tâches comme le nettoyage du lavabo, passer l'éponge sur la table ou encore nettoyer les sanitaires. L'aide du mari mais aussi du fils, âgé de 24 ans, actuellement étudiant à [...] et n'exerçant pas d'activité professionnelle en parallèle, est exigible. Concernant les lessives, le lave-linge se trouvant au rez-de-chaussée, celles-ci sont réalisées par le fils ou le mari de l'assurée qui descendent le bac de linge. Ils disposent d'un sèche-linge dans le garage. Etant à l'extérieur c'est à nouveau le mari ou le fils de l'assurée qui s'en occupent. Notons qu'assise, l'assurée pourrait étendre le linge dans l'appartement, à sa hauteur. Une fois la lessive terminée le mari ou le fils remontent le bac de linge. L'assurée peut ainsi trier et plier le linge, assise sur son canapé, avant de le ranger. Compte tenu du fait qu'elle ne peut pas prendre beaucoup de linge à la fois (trouble de la marche et de l'équilibre), son mari et son fils

- 28 - aident aussi pour ranger dans les armoires (aide exigible). L'assurée mentionne par ailleurs qu'elle peut repasser en baissant la table de repassage à sa hauteur et en se tenant assise ou elle se tient debout, calée dans un coin du salon. Pour la préparation des repas, l'assurée explique qu'elle ne fait plus rien. Son mari ajoute « qu'elle n'est plus capable ». Questionnés plus avant, l'assurée et son mari expliquent qu'elle se joint à lui dans la cuisine puis elle lui dit ce qu'il doit faire. Elle ajoute qu'elle peut faire des choses simples, elle peut prendre certaines casseroles et certains ustensiles, seule, mais elle ne peut pas attraper

certaines autres matériels car ils sont trop hauts dans les armoires. L'organisation de la cuisine pourrait toutefois être adaptée aux limitations de l'assurée. A noter qu'assise, l'assurée peut participer à la préparation des repas comme la découpe de certains légumes. L'assurée a été capable par exemple de prendre 3 tasses dans l'armoire, préparer 3 cafés puis de les apporter sur un plateau depuis la cuisine jusqu'au salon. L'assurée est aussi capable de nettoyer la table de la cuisine et le plan de travail. Elle est capable de tenir debout, en appui, durant une dizaine de minutes. Elle peut ainsi faire la petite vaisselle. Notons que l'assurée n'a jamais à se réchauffer de repas car son mari ou son fils sont toujours là aux heures des repas. Le mari de l'assuré ajoute que s'il est absent c'est le fils de l'assurée qui cuisine, aide qui est exigible. Accompagnement pour les activités et les contacts hors du domicile [...] Retenu au point 4.1.6 L'assurée ne peut plus aller seule faire des courses en raison de ses troubles de la marche. Elle ne peut pas sortir sans ses béquilles. Elle va donc faire les courses avec son mari et lui dit ce qu'il doit mettre dans son chariot. Si elle se sent trop fatiguée elle ne sort pas mais donne une liste de courses à son mari qui y va seul. Pour l'achat de vêtements elle est également accompagnée de son mari. Pour les rendez-vous médicaux elle doit systématiquement être accompagnée car elle n'entend pas et ne serait pas capable de réexpliquer. [...] » b) De son côté, la recourante considère que l'appréciation de l'intimé en lien avec l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie ne tient pas compte des importantes limitations fonctionnelles engendrées par son état de santé physique. Elle estime également que l'aide exigible de ses proches, telle qu'évoquée par l'intimé, excède la mesure exigible, alors même que le temps effectif dévolu à son assistance par les membres de sa famille n'a pas été chiffré. Elle ajoute que compte tenu de la convergence des avis médicaux sur le besoin d'aide pour la tenue du ménage, les courses et la confection des repas, l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie doit être considéré comme réalisé dans son cas.

- 29 - c) Concernant la première éventualité prévue par l'art. 38 al. 1 let. a RAI, l'enquêtrice de l'intimé a exposé, de manière convaincante, que la recourante est capable d'organiser ses journées sans difficultés substantielles. La recourante conserve la faculté de gérer des activités ordinaires simples du quotidien, quand bien même elle bénéficie de l'aide de son conjoint pour les tâches administratives, singulièrement la gestion de ses rendez-vous et des contacts avec l'extérieur. On relève d'ailleurs qu'ainsi qu'elle l'a elle-même déclaré, elle ne s'est jamais chargée des tâches administratives. On peut en déduire que la survenance des problèmes de santé de la recourante est demeurée sans incidence sur la prise en charge du volet administratif du ménage. S'agissant spécifiquement des tâches ménagères (cuisine, entretien du logement), on ne voit pas que les limitations fonctionnelles physiques affectant la recourante soient de nature à entraver la réalisation de tâches légères (éventuellement en les fractionnant et en se servant de moyens auxiliaires). On peut en effet considérer, avec l'intimé, que la recourante serait à même de s'adonner à des nettoyages légers et à participer à la confection des repas, pour autant qu'elle se dote de moyens auxiliaires (balais légers et robots ménagers) et qu'elle procède à des aménagements de son logement (notamment adaptation des plans de travail et des étagères pour éviter que les objets soient placés en hauteur). On retiendra aussi l'exigibilité d'aménager à l'intérieur du logement un espace destiné à une buanderie, pour pallier les difficultés de transport du linge relatives par la recourante. Dans ce contexte, on observe que les rapports médicaux dont se prévaut la recourante font certes mention d'une aide nécessaire pour le ménage et la confection des repas, sans toutefois que cette aide soit précisément corrélée aux limitations fonctionnelles de la recourante. On peut en déduire que les difficultés motrices de la recourante et le risque

de chute sont la source principale de la revendication d'une assistance dans les tâches concernées. Cela étant, on ne voit pas que dans un environnement adapté au handicap de la recourante, celle-ci soit totalement incapable d'accomplir des tâches ménagères simples et peu contraignantes physiquement. Par ailleurs, ainsi que l'observe l'intimé, la recourante fait ménage commun avec son conjoint, lequel exerce une activité lucrative

- 30 - quotidiennement de 14h à 22h, et avec son fils adulte étudiant. En dépit des contraintes engendrées par les activités de ces derniers, il n'apparaît pas démesuré d'exiger de leur part une participation soutenue à la réalisation des tâches ménagères lourdes (nettoyages approfondis) et à la cuisine. On peut en effet attendre une contribution substantielle de deux adultes à la tenue globale du ménage et en particulier aux tâches nécessitant de la force. Ces éléments permettent d'exclure que la situation prévue à l'art. 38 al. 1 let. a RAI soit réalisée en l'espèce. d) Quant à la seconde éventualité prévue par l'art. 38 al. 1 let. b RAI, il apparaît que la recourante n'est plus en mesure de faire des courses seule, à l'extérieur de son domicile en raison de ses difficultés de déplacement, ce que corroborent les différents rapports de ses médecins traitants. Ainsi que l'a retenu l'intimé, on peut toutefois estimer raisonnablement exigible du fils et de l'époux de la recourante que ceux-ci procèdent aux achats nécessaires au ménage, lesquels peuvent être effectués hebdomadairement. Au demeurant, peut être également envisagé le recours à des services ponctuels de livraison à domicile. Il convient enfin d'ajouter que les difficultés spécifiques entravant la mobilité de la recourante ont été prises en compte au titre du besoin d'aide pour accomplir l'acte « se déplacer/entretenir des contacts sociaux », de sorte qu'il n'y a pas lieu de les prendre en considération une nouvelle fois au titre d'un besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie. On ne saurait ainsi conclure à la réalisation de la situation décrite par l'art. 38 al. 1 let. b RAI. e) Enfin, on ne voit pas que la situation de l'art. 38 al. 1 let. c RAI soit réalisée in casu, la recourante demeurant entourée des membres de sa famille et faisant ménage commun avec son conjoint et l'un de ses fils adultes. f) Il s'ensuit que l'évaluation ressortant du rapport d'enquête du 15 décembre 2023 apparaît suffisante pour exclure un besoin d'accompagnement pour faire aux nécessités de la vie, sans que la durée

- 31 - de l'aide prodiguée par les proches de la recourante ne soit précisément chiffrée.

E. 20

En définitive, on retiendra que la recourante ne présente, à la date de la décision litigieuse, un besoin d'aide régulière et importante que pour l'accomplissement d'un seul acte ordinaire de la vie, à savoir de l'acte « se déplacer/entretenir des contacts sociaux ». Elle ne nécessite par ailleurs pas un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie au sens entendu par l'art. 38 RAI et ne requiert pas une surveillance personnelle permanente. Il s'ensuit qu'elle ne remplit aucune des situations prévues à l'art. 37 RAI pour se voir reconnaître le droit à une allocation pour impotent.

E. 21

a) Sur le vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision de l'intimé du 18 mars 2024 confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr., sont imputés à la recourante qui succombe. c) En outre, n'obtenant pas gain de cause, la recourante ne saurait prétendre à des dépens (art. 55 al. 1

LPA-VD et art 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.